

PV242 SP63

PV téléphonique de la Commission Sportive
du 15 juin 2026

Président de séance : Monsieur Didier SCHMINKE

Présents : MM Jean Michel BATRÉAU, Vincent CABIN et Mickaël ROMOJARO

Assiste : Mme Stéphanie FOREY (administratif)

Début de la réunion : 10h00

1. Réserve

Match 54435112 du 07.06.2026 Cerisiers 2 - Vergigny St Flo Port. 1 D3 Gp B

La commission,

- Reprenant le PV de la réunion du 9 juin 2026,
- Prend note de la réserve d'avant-match posée le 7 juin par l'équipe de Vergigny St Flo Port. 1 et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) BRANCO MONTEIRO DIOGO MIGUEL licence n° 2547765578 Capitaine du club USVSFP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERISIERS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CERISIERS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) BRANCO MONTEIRO DIOGO MIGUEL licence n° 2547765578 Capitaine du club USVSFP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERISIERS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CERISIERS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*
- Prend note de la confirmation de réserve par le club de Vergigny St Flo Port. en date du 8 juin 2026, via l'adresse officielle du club,
- Jugeant en premier ressort,
- En application des articles 141 bis, 142, 186 des R.G.,
- Dit la réserve du club de Vergigny St Flo Portugais recevable en la forme,
- En application du règlement des championnats seniors – saison 2025/2026 - Article 16 :
« *Les joueurs devront être qualifiés à leur club conformément aux règlements généraux de la FFF, de la LBF et du District de l'Yonne de Football et notamment aux conditions de qualification des joueurs en équipes réserve.*
Par ailleurs ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de district hors rencontres de Coupe de l'Yonne et Coupe Prevel.
- Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe de Cerisiers 1,

- Attendu que 4 joueurs de l'équipe de Cerisiers 2, ont effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure,
- Par conséquent dit la réserve d'avant match du club de Vergigny St Flo Port. fondée,
- Score : Cerisiers 2= 0 but ; - 1 point – Vergigny St Flo Port. 1= 3 buts ; 3 points,
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club de Cerisiers de la somme de 32€ - frais de dossier - confirmation de réserve (amende 4.01) pour en créditer le compte du club de Vergigny St Flor Portugais,
- Amende de 30€ au club de Cerisiers pour joueur non qualifié (amende 5.08).

2. Homologation des résultats et classements

À la suite de la modification de score d'une rencontre, la commission, en application de l'article 147 des R.G de la F.F.F, homologue-les résultats des rencontres jouées en championnat départemental seniors et féminines sous réserve des dossiers en instance.

La commission procède à l'homologation des classements seniors, féminines – saison 2025/2026, sous réserve des dossiers et procédures éventuels en cours.

Fin de la réunion : 11h30

Le Président de séance

M. Didier SCHMINKE

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »